

comment M. Blair, assistant commissaire. Ce bulletin contenait les évaluations, pour fins de douane, citées dans l'ordre du ministre en date du 30 novembre 1931. Or voici ce qui en est. Cet ordre donné en 1931 s'appliquait à toutes les importations de ficelle de jute. Le 25 novembre 1932, la Chambre des communes a adopté une loi modifiant l'article 43 et disant que cet article ne s'appliquerait pas aux marchandises dont l'entrée est autorisée à entrer sous le régime du tarif de préférence britannique. D'après mes renseignements, en dépit de l'adoption de cette loi, le ministre a lancé en 1933 un autre ordre majorant les chiffres de l'évaluation de la ficelle de jute pour fins de droits de douane. Il a fait cela après que la loi antérieure eut été abrogée et qu'on eut adopté une autre loi empêchant d'établir une évaluation, pour fins de droits de douane, des marchandises indiquées dans le tarif de préférence britannique. Malgré cette nouvelle loi, le ministre prit une ordonnance sensée conforme à l'article 43 de la loi des douanes. Bien que l'article 43 de la loi des douanes ne renfermât aucune disposition permettant de fixer la valeur, pour les fins de la douane, des marchandises importées sous le régime du tarif de préférence britannique, le ministre a lancé cette ordonnance pour relever les prix. Pour que ce texte soit signé au compte rendu, je vais le lire :

Ministère du Revenu national du Canada,
Ottawa, le 20 mai 1933.

Dossier n° 176762

Supplément à ajouter au bulletin des évaluateurs n° 3783.

Notez qu'il s'agit d'un supplément à ajouter au bulletin des évaluateurs publié en 1931 en conformité de l'ancienne loi, bien que cette dernière eût été abrogée et remplacée par une autre, laquelle disposait que la méthode de taxation des prix pour les fins de la douane ne s'appliquera pas aux marchandises importées sous le régime de la préférence britannique.

Ficelle de jute

Comme il semble que certains importateurs éludent l'esprit et l'intention du bulletin des évaluateurs n° 3783, le ministre du Revenu national, en vertu des pouvoirs conférés par l'article 43 de la loi des douanes et le décret du conseil C.P. 2874, en date du 30 novembre 1931, a fixé le minimum suivant des prix pour fins de la douane :

	Sterling la liv.	Numéraire américain la liv
Ficelles faites de fils connus parfois sous la désignation 1 échevette-48 liv. (y compris toutes les ficelles de fils de 43 liv. ou plus grosses)	4.1d.	7.0c.
Ficelles faites de fils connus parfois sous la désignation de 2 échevettes-23 liv. (y compris		

[L'hon. M. Ralston.]

toutes les ficelles fabriquées de fils plus fins que 43 liv. mais non pas plus que 21 liv.)	5.3.	9.0c.
Ficelles faites de fils connus parfois sous la désignation de 4 échevettes-16 liv. ou 4 échevettes-12 liv. (y compris toutes les ficelles faites de fils plus fins que le 21 liv.)	7d.	11.8c.

Les dispositions de l'article 6 de la loi du tarif douanier s'appliquent dans ces cas, et la ficelle importée en consignation, sans vente préalable, pour éviter le versement du droit spécial, sera assujettie au même droit spécial que si les marchandises avaient été vendues avant l'expédition.

Les prix fixés plus haut ne s'appliqueront pas aux marchandises réellement achetées le ou avant cette date et en route pour le Canada dans les deux semaines suivantes.

(Signé) E.B.R.

Le 20 mai 1933, le bulletin n° 176762 donnait exactement les mêmes valeurs pour les fins de la douane, et il portait la signature de R. W. Breadner, commissaire des douanes. Si je ne me trompe, vers le même temps, la compagnie importa de la ficelle de jute et, bien que, sous le régime de la préférence britannique et conformément à l'article 43, les marchandises ne tombaient pas sous le coup de la disposition permettant au ministre de fixer la valeur des marchandises pour les fins de la douane, les douaniers fixèrent une valeur arbitraire, c'est-à-dire le prix indiqué dans l'ordonnance du ministre, après l'abrogation de la loi et les importateurs durent payer les droits en conséquence. Ils se pourvurent en appel, auprès de la commission du tarif. Celle-ci fit connaître sa décision le 4 novembre 1933. Cette décision, publiée dans la *Gazette du Canada*, est ainsi rédigée :

La commission du tarif, siégeant en appel, le 30 octobre 1933, en confirmant des dispositions de la partie II de la loi de la commission du tarif, a décidé, le même jour, comme il est indiqué ci-dessous :

Dans l'affaire de l'appel n° 19, présentée par la Thomas Bonar and Company (Canada) Limited, de Montréal, au sujet du prix imposé pour les fins de la douane sur la ficelle de jute, décide de maintenir l'appel, parce que le bulletin des évaluateurs n° 3783 du 3 décembre 1931, n'est plus en vigueur depuis la mise en vigueur de 23-24 George V, chapitre VII, et que le bulletin des évaluateurs (supplément A au n° 3783), daté du 20 mai 1933, n'était pas conforme à la loi et n'a jamais eu ni force ni effet.

Edgar Bournival,
registraire des appels.

Ottawa, le 31 octobre 1933.

Le ministre, si je ne fais erreur, a dit que la *Doon Twines Limited* en a appelé de cette décision.

L'hon. M. MATHEWS: Oui.

L'hon. M. RALSTON: Quand?